

VD_FINDINFO HC / 2018 / 298 vom 26. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___298

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 298 du 26 février 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 298 del 26 febbraio 2018

Regeste

RÉPUDIATION{DROIT SUCCESSORAL}, LIQUIDATION OFFICIELLE,
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE | 573 CC

Erwägungen

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté selon l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 800 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de F. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge du recourant F. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Vogel (pour F. _____), ■ M. K. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut ; ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois ; ■ Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal ; ■ Administration cantonale des impôts. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.